

loir bien résoudre cette question dans le sens de l'affirmative, et décider que S. M. la Reine Pomare et les caisses indigènes seront exemptées de l'abondement du 1/4 en sus sur le montant des cessions qui leur seront faites par les services publics.

○ Veuillez agréer, etc.

L'Ordonnateur p.i.,  
Signé : F. LATOUCHE.

Approuvé la proposition de M. l'Ordonnateur.  
Le Commandant Commissaire Impérial,  
Signé : DE JOUSLARD.

---

N° 217. — DÉCISION du 27 août 1870 autorisant le sieur Greenwald à contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Greenwald (Pierre-Otto), né à Cahuac (Suède) en 1832, fils majeur de Pierre Greenwald et d'Eléonore, pour être autorisé à contracter mariage ;

Vu le décret du 14 juin 1861, rendu applicable à Tahiti par décret du 25 novembre 1865 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;  
Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Greenwald à l'effet de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1870.  
Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
Le Procureur Impérial, Chef du service judiciaire,  
Signé : HOLOZER.